



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 03 - FEVRIER 2020

PUBLIÉ LE 10 FEVRIER 2020

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

- DIRECTION

DDTM

- MAJSP

- SATEM

- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BCI

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

DIRECTION

Décision n° 2020/01 portant délégation de signature à Mme Claire PELLEGRIN, directrice adjointe chargée de la coordination administrative des EHPAD et de l'animation de la filière gériatrique.....1

Décision n° 2020/02 portant délégation de signature à M. Denis BURBAN, directeur adjoint en charge de la direction des ressources matérielles.....3

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2020-03 portant prolongation de l'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de TOUROUZELLE.....6

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-002 portant transfert en pleine propriété du Port de Plaisance de NARBONNE-plage à la commune de NARBONNE.....10

SUEDT-UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-010 autorisant une épreuve de chiens de chasse - M. Daniel BARTES, président de l'ACCA de POUZOLS-MINERVOIS - les 8 et 9 février 2020.....17

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-011 autorisant une épreuve de chiens de chasse - Mme Sophie SANTI, déléguée régionale du Club des Amateurs de Teckels - à ROQUEFORT-des-CORBIERES - sur le territoire de la commune de PEYRIAC-de-MER le 29 février 2020.....18

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-012 autorisant une épreuve de chiens de chasse - M. Christophe GOUT, président de l'ACCA de SAINT-MARTIN-de-VILLEREGLAN - du 29 février au 1^{er} mars 2020.....19

DIRECCTE

UD11

Arrêté préfectoral n° 2020-002 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - CONCEPT EVASION à NARBONNE.....20

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2020-013 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LIMOUX.....22

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-021 donnant délégation de signature à M. Luc ANKRI, sous-préfet de NARBONNE.....25

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-009 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, chef du service des ressources humaines et des moyens.....28

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.....30

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-011 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2 et sur le programme 216 dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires.....32

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à M. Michel ROUSSEL, direction régional des affaires culturelles Occitanie.....34

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SARL NOUVEAU TERRITOIRE à ARRAS (62000), représentée par M. Sébastien DELATTRE, gérant.....36

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SARL TEMAH à LANSARGUES (34130), représentée par Mme Dominique GUILHOT épouse CHAUCHON, gérante.....38

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SAS AQUEDUC à NARBONNE, représentée par M. Bruno ZAGROUN, président.....40

Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - SAS AQUEDUC à NARBONNE, représentée par M. Bruno ZAGROUN, président.....42



DECISION n° 2020/01

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CLAIRE PELLEGRIN DIRECTRICE ADJOINTE CHARGÉE DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE DES EHPAD ET DE L'ANIMATION DE LA FILIERE GÉRIATRIQUE

La Directrice du Centre Hospitalier de Castelnau-d'Aud,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu les articles L 6143-1, R 6143-38, R 6145-70, D 6143-33 à 36 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L6143-7,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté en date du 02 janvier 2020 portant nomination de Madame Virginie GOMEZ en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Castelnau-d'Aud, de l'EHPAD du CASTELOU et de l'EHPAD Las FOUNTETOS à Saissac.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant nomination de Madame Claire PELLEGRIN à compter du 1er mars 2018 en qualité de directrice adjointe chargée de la coordination administrative des EHPAD et de l'animation de la filière gériatrique.

DECIDE :

Article 1: Madame Claire PELLEGRIN, Directrice Adjointe est chargée des fonctions de Directrice de la coordination administrative des EHPAD et de la filière gériatrique.

Article II : À ce titre, délégation de signature est donnée à Madame Claire PELLEGRIN à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes :

- Responsabilité du pôle gériatrique
- Gestion administrative des affaires générales dans le périmètre gériatrique
- Suivi organisationnel et fonctionnel en lien avec les autres directions

- Les actes administratifs, pièces comptables et documents du périmètre de sa filière à l'exception des recrutements médicaux, des sanctions disciplinaires ainsi que des engagements auprès des partenaires institutionnels.

Article III : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- De respecter les procédures règlementaires,
- De participer à l'élaboration du budget de l'EHPAD et de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- De rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

Article IV : Madame Claire PELLEGRIN a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation. À ce titre, elle est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

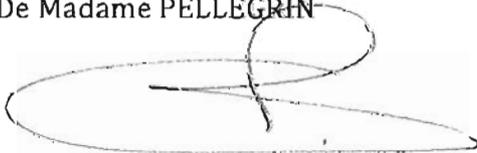
Article V: En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier, Madame Claire PELLEGRIN est habilitée à signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement qui relèvent de la compétence du directeur du Centre Hospitalier.

Article VI : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude.

Fait à Castelnaudary le 20 janvier 2020

Exemplaire de signature

De Madame PELLEGRIN



La Directrice
Virginie GOMEZ



DECISION n° 2020/02

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DENIS BURBAN, DIRECTEUR ADJOINT EN CHARGE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES

Vu le Code de la Santé publique,

Vu les articles L 6143-1, R 6143-38, R 6145-70, D 6143-33 à 36 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signatures des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L 6143-7,

Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'instruction interministérielle du 4 mai 2017,

Vu la Constitution Constitutive datée du 30 juin 2016 validant le Groupement Hospitalier de Territoire Ouest Audois approuvée par l'ARS le 31 août 2016,

Vu la délibération de Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire Ouest Audois du 14 décembre 2017 relative à la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire,

Vu l'arrêté en date du 02 janvier 2020 portant nomination de Madame Virginie GOMEZ-DANTEC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Castelnaudary, de l'EHPAD du CASTELOU et de l'EHPAD Las FOUNTETOS à Saissac.

Vu l'arrêté du 06 décembre 2017 portant nomination de Monsieur DENIS BURBAN en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Castelnaudary,

Vu la délégation de signature datée du 14 décembre 2017 émanant du directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Monsieur Alain GUINAMANT,

DECIDE :

Article I : Monsieur DENIS BURBAN, Directeur Adjoint est chargé des fonctions de Directeur des ressources matérielles.

Article II : A ce titre, délégation de signature est donnée à Monsieur DENIS BURBAN à l'effet de signer tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes :

Achat public :

- ✚ La signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats relevant de la Direction des achats : bons de commandes, ordres de services
- ✚ La signature de tout acte ou document relevant de son champ de compétence,
- ✚ La signature des courriers internes et, en tant que de besoin, des courriers adressés à l'extérieur en cas d'urgence et d'empêchement du Directeur,
- ✚ Les notes d'information
- ✚ La signature des titres et bordereaux de recette,
- ✚ La signature des mandats et bordereaux de paye,

Logistique :

- ✚ Organisation et gestion des services placés sous sa responsabilité : cuisine, blanchisserie, magasins et ateliers.
- ✚ Gestion des stocks.
- ✚ Liquidation des dépenses pour tous les secteurs d'achats, à l'exception de celles afférentes aux traitements et aux salaires.

Système d'Information :

- ✚ Organisation et gestion du service placé sous sa responsabilité.
- ✚ Gestion des stocks.
- ✚ Liquidation des dépenses, à l'exception de celles afférentes aux traitements et aux salaires.
- ✚ Définition du schéma directeur.
- ✚ Définition de la politique de sécurité.

Investissements mobiliers :

- ✚ Définition de la politique d'équipement ainsi que de la procédure afférente.

Finances

- ✚ les bordereaux de mandats,
- ✚ les bordereaux de titres.
- ✚ les actes et documents relatifs au fonctionnement du service des finances
- ✚ économiques et logistiques à l'exception des courriers adressés aux autorités administratives et de tutelles.

Article III : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- ✚ De respecter les procédures règlementaires,
- ✚ De participer à l'élaboration du budget et n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- ✚ De rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

Article IV : Monsieur DENIS BURBAN a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation. A ce titre, il est chargé d'assurer le contrôle des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

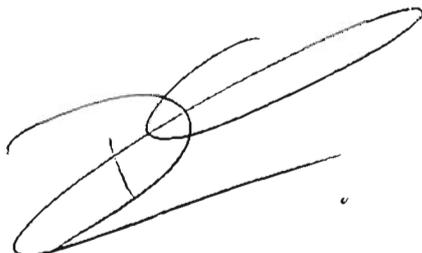
Article V : Sont exclus du domaine de délégation les courriers et conventions engageant l'établissement vis-à-vis des autorités de tutelle, des élus ou associations, sauf en cas d'urgence et d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article VI : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier, Monsieur Denis BURBAN est habilité à signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement qui relèvent de la compétence du Directeur du Centre Hospitalier.

Article VII : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier, Monsieur Denis BURBAN est habilité à signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement qui relèvent de la compétence du Directeur du Centre Hospitalier.

Article VIII : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Aude et transmise à la trésorerie de l'établissement.

Exemplaire de signature
de M. DENIS BURBAN



Fait à Castelnaudary le 20 janvier 2020

La Directrice

Virginie GOMEZ



**Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2020-03
portant prolongation de l'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1^{er} janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004, donnant délégation de signature à monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 3 janvier 2020 nommant à compter du 1^{er} février 2020 Mme Nathalie CLARENC, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Coteaux de Tourouzelle du 11 juillet 2018 approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical ;

Vu le procès-verbal, validant les résultats de consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-02 du 23 janvier 2019 relatif à l'extension de périmètre de l'ASA des Coteaux de Tourouzelle et la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu la décision n°E19000224/34 du tribunal administratif de Montpellier du 9 décembre 2019 désignant M BLAZIN en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral n°2020-02 du 23 janvier 2020 et précisant les conditions de son déroulement n'a pas été publié préalablement dans la presse dans le délai requis de quinze jours ;

Considérant la demande en date du 3 février 2020 de M Michel BLAZIN commissaire enquêteur de prolonger l'enquête publique ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prolonger l'enquête publique de quatorze jours, soit jusqu'au vendredi 27 mars 2020 16h30 inclus, pour permettre une meilleure information et participation du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prolongation de l'enquête

Il est décidé de prolonger jusqu'au vendredi 27 mars 2020 16H30 inclus, soit quatorze jours, l'enquête publique initialement prévue du mercredi 12 février 2020 à 9H au vendredi 13 mars 2020 à 16H30 inclus, sur le territoire des communes de Tourouzelle et Escales et relative au projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle.

ARTICLE 2 : Commissaire enquêteur – Permanence complémentaire

En complément de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-02 du 20 janvier 2020, le commissaire enquêteur assurera une permanence supplémentaire au jour et au lieu suivant :

Mairie de Tourouzelle- Le vendredi 27 mars 2020 de 13h30 à 16h30 (clôture de l'enquête)

ARTICLE 3 : Modalités de déroulement de l'enquête

Il est rappelé les modalités de consultation du dossier :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies concernées et un registre, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans toutes les mairies concernées par le périmètre de l'association :

Tourouzelle: 21 avenue de Lézignan 11200 Tourouzelle – ouverture au public :

Du lundi au vendredi de 11h00 à 12h15 et de 16h00 à 18h00

Escales : rue de la Tourette 11200 Escales– ouverture au public :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/extension-du-perimetre-de-l-asa-des-coteaux-de-a11062.html>

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier « papier » d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 : Prise en compte des avis

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même il pourra visiter les lieux concernés.

Le public pourra adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Tourouzelle 21 avenue de Lézignan 11200 Tourouzelle, ses observations pendant le délai de l'enquête ou les consigner sur les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie concernée.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-direction-majsp@aude.gouv.fr. Les remarques du public reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet indiqué ci-dessous. Elles seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Avis au public et notification

Un avis informant de la prolongation de l'enquête publique sera affiché dans les mêmes lieux que ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2020-02 du 23 janvier 2020 indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le lieu de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant la date du premier jour de prolongation de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'avis au public sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les mairies concernées quinze jours avant le début de l'enquête, par les soins du maire.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/extension-du-perimetre-de-l-asa-des-coteaux-de-a11062.html>

ARTICLE 6 : Clôture et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non au changement de périmètre de l'association, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée dans les mairies de Tourouzelle et Escalles.

Ce rapport sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/extension-du-perimetre-de-l-asa-des-coteaux-de-a11062.html>

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures.

De même, l'ensemble des observations recueillies sur tous les supports papier (registres d'enquête et courriers) et dématérialisés mis à leur disposition seront communicables et consultables sur le site internet.

ARTICLE 7 : Décision de l'autorité compétente

Au terme de l'enquête publique, l'extension du périmètre sera soumise à l'approbation du directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Voies et moyens de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les maires de Tourouzelle et Escalles, monsieur le commissaire enquêteur et monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le

- 6 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**
Vincent OLIGNIEZ



DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**TRANSFERT
EN PLEINE PROPRIÉTÉ DU
DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE
DE L'ÉTAT À
LA COMMUNE DE NARBONNE**

Port de Narbonne-Plage

1. Arrêté préfectoral

JANVIER 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME

Rue du pont de l'Avenir - 11100 NARBONNE - Tél. : 04.68.90.22.00 - méf. : ddtm-saem@aude.gouv.fr



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

Arrêté Préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-002
portant transfert en pleine propriété
du Port de Plaisance de Narbonne-plage à la commune de Narbonne.

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 30 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 1983 portant délimitation du port de Narbonne -Plage ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} octobre 1984 portant transfert de plein droit du port de Narbonne -Plage à la commune ;

VU le procès verbal de remise du domaine des biens et des droits en date du 30 décembre 1983 ;

VU la Délibération du 26 octobre 2005 du Conseil Municipal, relative au transfert du port de Narbonne -Plage ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de l'Aude du 19 décembre 2019;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1^{er} – Transfert en pleine propriété du port de Narbonne-Plage

Les dépendances du domaine public portuaire appartenant à l'État et constituant le port de Narbonne-Plage telles que délimitées ci-après sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit à la Commune de Narbonne ;

Le périmètre transféré est constitué par les limites administratives du port de Narbonne-Plage fixées par arrêté préfectoral du 30 décembre 1983, tel que figuré au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Les dépendances

Les parcelles, objets du présent transfert à titre gratuit au profit de la commune, sont affectées au service public portuaire. Si une partie de ces terrains devait faire l'objet ultérieurement d'un déclassement du domaine public portuaire, le produit de cession de ces emprises foncières ou la valeur des terrains déclassés en cas d'absence de cession devra intégralement être reversée au budget général de l'État.

Article 3 – Les Aides à la Navigation Maritimes (ANM)

les ANM sont exclues du présent transfert et restent propriété de l'État ; il s'agit des installations suivantes :

- feu de la jetée nord ;
- feu de la jetée sud ;
- feu de la digue est ;

tel que figuré au plan annexé au présent arrêté.

Les emprises foncières de ces installations sont transférées en pleine propriété à la commune.

Une convention interviendra entre la collectivité concernée (Narbonne) et le service compétent de l'État (Direction Inter-Régionale de la Mer Méditerranée DIRM / Centre Opérationnel de Balisage de Sète), précisant les modalités de mise à disposition de ces emprises.

La commune de Narbonne supportera les frais liés aux opérations d'investissement, d'entretien et d'exploitation des aides à la navigation maritime situées à l'intérieur des limites administratives du port qui sont exclues du présent transfert.

Article 4 – Servitudes

Le présent transfert est assorti des servitudes suivantes :

- réseaux de raccordement des ANM ;
- accès maritime et terrestre aux ANM ;
- accès terrestres et maritimes au port par les services de l'État pour leurs missions respectives.

Article 5 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa notification pour ce qui concerne la commune et sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture du département de l'Aude pour ce qui concerne les tiers.

Article 6 – Exécution

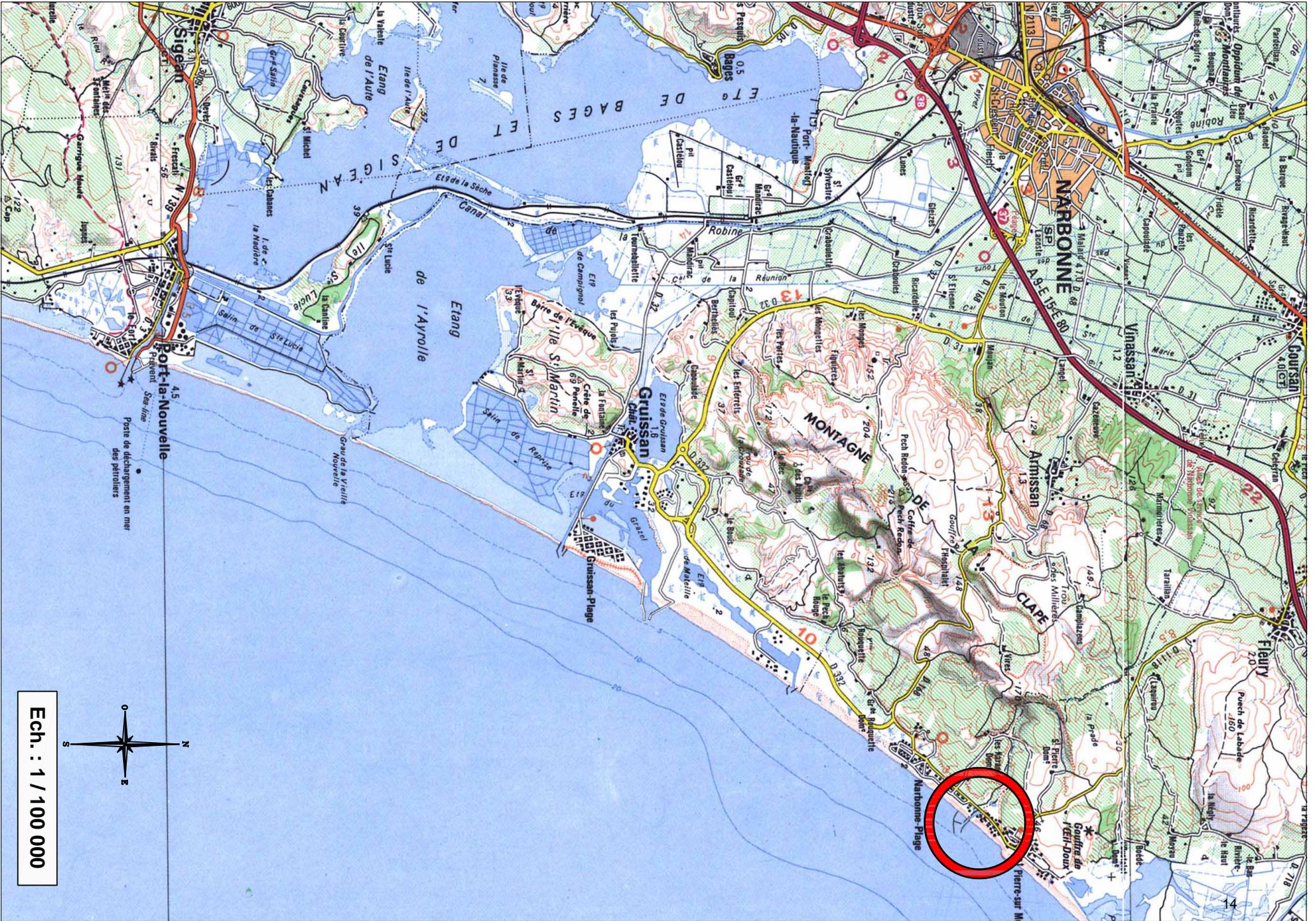
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M, le Maire de Narbonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le

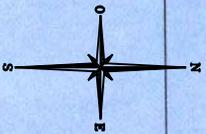
15 JAN. 2020

La Préfète

La Préfète de l'Aude
Sophie ÉLIZÉON



Ech. : 1 / 100 000



**TRANSFERT
EN PLEINE PROPRIÉTÉ DU
DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE
DE L'ÉTAT À
LA COMMUNE DE NARBONNE**

Port de Narbonne-Plage

3. Plan du transfert

La préfète de l'Aude
*Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
de ce jour*

Sophie ELIZEAU
JANVIER 2020
15 JAN. 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME

Rue du pont de l'Avenir - 11100 NARBONNE - Tél. : 04.68.90.22.00 - mél. : ddtm-saem@aude.gouv.fr



Légende

□ Limite du transfert



Extrait ©IGN - BDORTHO 2015©



LE PREFET DE L'AUDE
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2020-010
autorisant une épreuve de chiens de chasse

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 en date du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 13 janvier 2020 de **Monsieur BARTES Daniel, Président de l'ACCA de POUZOLS MINERVOIS, demeurant, domaine des Mourels, 11120 POUZOLS MINERVOIS ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - **Président de l'ACCA de POUZOLS MINERVOIS** est autorisé à organiser un concours sur lapins, non tirés sur le territoire de le territoire de l'ACCA de la commune de **POUZOLS MINERVOIS, lieux dits Rec Timbau, Métairie basse, Debés, Lauriers, Vergels, Bousquets, les 8 et 9 février 2020.**

Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 28 janvier 2020

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité


Muriel DUPASQUIER

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> . Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



LE PREFET DE L'AUDE
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2020-011
autorisant une épreuve de chiens de chasse

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 en date du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ,
VU la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ,
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 13 janvier 2020 de **Madame SANTI Sophie, déléguée régionale du Club des Amateurs de Teckels, demeurant, 1, lieu dit Ferrecaval D6009, 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Madame SANTI Sophie est autorisée à organiser un concours sur lièvres, non tirés sur le territoire de la commune de PEYRIAC DE MER, lieux dits Pech Redondel, Mire la Mer, Ténément les Rouges, Pantère, le 29 février 2020.

Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 28 janvier 2020

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité

Muriel DUPASQUER

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> . Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



LE PREFET DE L'AUDE
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2020-012
autorisant une épreuve de chiens de chasse

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ,
VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 en date du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2020-001 du 2 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 13 janvier 2020 de **Monsieur GOUT Christophe, Président de l'ACCA de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN, demeurant, route de Villarzel, 11300 SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

AR R E T E :

ARTICLE 1^{er} - **Monsieur GOUT Christophe** est autorisé à organiser un concours sur lièvres, non tirés sur le territoire de le territoire de l'ACCA de la commune de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN, **du 29 février au 1^{er} mars 2020.**

Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 29 janvier 2020

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité

MARIE DUPASQUIER

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> . Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Aude
Téléphone : 04 68 77 25 57
Courriel : oc-ud11.direction@direccte.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2020-002
reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à

CONCEPT EVASION

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54, modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 article 2 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 articles 18 et 95 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu le décret n° 2014-1758 du 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 06 février 2020.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie.

ARRETE :

Article 1^{er} : La société **CONCEPT EVASION** – sise: 74 Avenue Paul Sabatier – 11100 **NARBONNE**, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Carcassonne, le 06 février 2020

Pour la Préfète,
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aude



Hélène SIMON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture

CABINET
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté n°CAB-SSI-2020-013 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Limoux

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Limoux, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 27 janvier 2020 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Limoux est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Limoux est autorisé au moyen de deux caméras individuelles, pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Limoux.

ARTICLE 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Limoux en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Limoux adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur].

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le maire de LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 3 février 2020

Pour la préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-021 donnant délégation de signature
à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Luc ANKRI en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

Considérant la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, pour assurer, sous la direction du préfet, soit dans les limites de l'arrondissement de Narbonne, soit pour l'ensemble du département pour des missions particulières, l'administration de l'État avec effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète :

a) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

b) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

c) Les arrêtés portant création, modification et dissolution d'EPCI.

d) Les conventions avec le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des services de permanence, M. Luc ANKRI, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;

- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :

▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,

▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,

▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique,

- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;

- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, la suppléance est exercée par Mme Myriël PORTEOUS, sous-préfète de Limoux ou en l'absence concomitante de ceux-ci par M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée dans les mêmes conditions par Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, à l'exclusion :

- des bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Narbonne lorsque leur montant est supérieur à 1 000 €

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne et de Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée à Mme Caroline BARGOIN, attachée, chef de la mission des sécurités et de la réglementation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous relevant de la mission réglementation :

- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales (élections générales et partielles) ;
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les documents afférents à la police des jeux ;
- les documents afférents à la réglementation des taxis.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne et de Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée à M. Bruno PAOLINI, attaché principal, chef de bureau appui aux collectivités et ingénierie territoriale, à l'effet de signer l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales (élections générales et partielles).

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à :
- Mme Josiane BRION, attachée.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne et de Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée pour assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Narbonne et à prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de cette commission (notamment par la signature des avis rendus), et à l'exception des mises en demeure, à :

- Mme Caroline BARGOIN, attachée, chef de la mission des sécurités et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :
- M^{me} Patricia DUHAIL, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 9 :

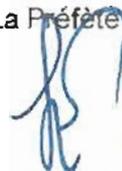
L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-102 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 06 février 2020

La Préfète



ELIZEON Sophie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-009 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, chef du service des ressources humaines et des moyens

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision d'affectation du 29 novembre 2017 nommant Mme Isabelle BUREL, en qualité de chef du service des ressources humaines et des moyens, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M^{me} Isabelle BUREL, chef du service des ressources humaines et des moyens, pour les matières se rattachant aux attributions de son service telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète :

a) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.

b) Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

c) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

d) Les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires.

e) Toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire.

f) Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, tout document constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits des budgets gérés par :

- le bureau des ressources humaines et le service départemental de l'action sociale (programmes 216, 176 et 307) lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 € ;

- le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique (programmes 354 hors titre 2 et 723) lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.

g) Toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national d'équipement des préfectures.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle BUREL, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par :

- Mme Pauline CLAVEL, attachée, chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Sophie ARCANGER, adjointe au chef du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ; I – Pilotage budgétaire et à M. Loïc QUÉRÉ adjoint au chef du bureau pour les attributions de leur bureau visés au paragraphe II – Commande publique et gestion des marchés et au paragraphe III – Patrimoine immobilier et logistique ,

- Mme Marion LARREY, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, chef du service départemental de l'action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Laurence NAVARRO, adjointe au chef du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;

- Mme Katia BARRES, attachée, chef du bureau du pilotage et de la performance, dans la limite des attributions de son bureau.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-155 du 25 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la chef du service des ressources humaines et des moyens, les chefs des bureaux du service des ressources humaines et des moyens et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 FEV. 2020

La Préfète,


Sophie ELIZEON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-010 donnant délégation de signature
en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2
dans le cadre de l'utilisation de la carte achat**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation d'ordonnancement est donnée, sur le programme 354 HT2 pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :

Noms et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
ELIZEON Sophie	Préfète de l'Aude	1 000,00 €		5 000,00 €
BONNET Pierrette	Agent de résidence de la préfète	1 000,00 €		15 000,00 €
VO-DINH Claude	Secrétaire général de la préfecture de l'Aude	1 000,00 €		5 000,00 €
ANKRI Luc	Sous-préfet de Narbonne	1 000,00 €		10 000,00 €
JALABERT Delphine	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne	1 000,00 €		5 000,00 €
PORTEOUS Myriel	Sous-préfète de Limoux	1 000,00 €		10 000,00 €
BATTAFARANO Françoise	Secrétaire particulière de la sous-préfète de Limoux	1 000,00 €		5 000,00 €
LAYBOURNE Anne	Directrice de cabinet	1 000,00 €		10 000,00 €
RAYNAUD Jean-Marc	Chef du bureau du cabinet	500,00 €		5 000,00 €
GUENO Olivier	Adjoint au chef du SIDSIC	1 000,00 €		3 000,00 €
LARREY Marion	Chef du bureau des ressources humaines	1 000,00 €		5 000,00 €
CLAVEL Pauline	Chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique	1 000,00 €	3 000,00 €	15 000,00 €
QUERE Loïc	Adjoint au chef du bureau, du patrimoine et de la logistique	1 000,00 €	3 000,00 €	15 000,00 €
BANQUET Virginie	Adjointe administrative du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, chargée de la logistique	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-105 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **10 FEV. 2020**

La Préfète,

ELIZEON Sophie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-011 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2 et sur le programme 216 dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la directive n° 17-190 du 23 février 2017 du ministre de l'intérieur (secrétariat général – DEPAFI) relative à la modernisation de la gestion des déplacements temporaires ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 du ministre de l'intérieur portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation d'ordonnancement est donnée, sur le programme 354 HT2 et sur le programme 216 pour les personnes ci-dessous mentionnées, dans la limite des budgets notifiés, dans le cadre de leur habilitation au titre de la gestion des déplacements temporaires :

Noms et prénoms	Fonction	Habilitations (Chorus DT ou hors Chorus DT)	Programme
MAMOU Fatiha	Secrétaire de la Préfète	Hors Chorus DT : validation commande prestation voyageur	354
ROUJOU Dominique	Secrétaire du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude	Hors Chorus DT : validation commande prestation voyageur	354
En instance d'affectation	Secrétaire du Sous-préfet de Narbonne	Hors Chorus DT : validation commande prestation voyageur	354
BATTAFARANO Françoise	Secrétaire de la Sous-préfète de Limoux	Hors Chorus DT : validation commande prestation voyageur	354
RICARD Nicole	Bureau du Budget, du Patrimoine et de la Logistique	- Chorus DT : habilitation « SG » - Hors Chorus DT : validation commande prestation voyageur	354
MICHEL Hélène	Bureau du Budget, du Patrimoine et de la Logistique	- Chorus DT : habilitation « SG » - Hors Chorus DT : validation commande prestation voyageur	354
GLEIZES Nicole	Bureau des Ressources Humaines Service Départemental de l'Action Sociale	- Chorus DT : habilitations « SG » et « GV » - Hors Chorus DT : validation commande prestation voyageur	216

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-110 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **10 FEV. 2020**

La Préfète,

Sophie ELIZEON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 20 décembre 2019 nommant M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie ;

Considérant la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 723 (opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État).

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet,

Pour tout engagement supérieur à 5 000 euros TTC, un visa préalable de la préfète sera demandé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3 :

M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BC1-2019-139 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

10 FEV. 2020

La Préfète,



Sophie ELIZEON

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SARL NOUVEAU TERRITOIRE

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL NOUVEAU TERRITOIRE représentée par M. Sébastien DELATTRE reçue le 22 novembre 2019 à la préfecture et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL NOUVEAU TERRITOIRE, sise 9 place de la Préfecture 62000 ARRAS et représentée par M. Sébastien DELATTRE, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI18/11/2020/02.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

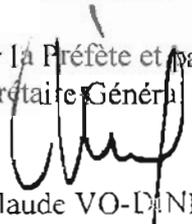
ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

6 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SARL TEMAH

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce notamment les articles L752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL TEMAH représentée par Mme Dominique GUILHOT épouse CHAUCHON reçue le 17 septembre 2019 à la préfecture, complétée les 29 octobre et 22 novembre 2019 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL TEMAH, sise 11 avenue des Cévennes 34130 LANSARGUES et représentée par Mme Dominique GUILHOT épouse CHAUCHON, gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HA117/11/2020/02.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

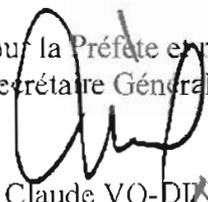
ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

6 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SAS AQUEDUC

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SAS (société à associé unique) AQUEDUC représentée par M. Bruno ZAGROUN reçue le 15 octobre 2019 à la préfecture, complétée le 15 novembre 2019 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SAS AQUEDUC, sise 10 rue du 1^{er} mai 11100 NARBONNE et représentée par M. Bruno ZAGROUN, président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI16/11/2020/02.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

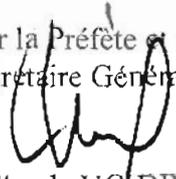
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 6 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce – SAS AQUEDUC

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce notamment les articles L752-23, R752-44 et suivants;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SAS (société à associé unique) AQUEDUC représentée par M. Bruno ZAGROUN reçue le 2 septembre 2019 à la préfecture, complétée les 17 septembre, 15 octobre et 15 novembre 2019 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SAS AQUEDUC, sise 10 rue du 1^{er} mai 11100 NARBONNE et représentée par M. Bruno ZAGROUN, président, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce .

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HCC03/11/2020/02.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

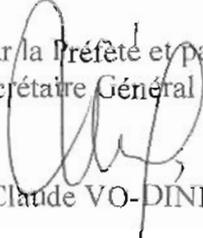
L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 FEV. 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Claude VO-DINH